

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'AUBERTIN

Séance du 28 février 2023

Date de convocation
13 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10

Date d'affichage
13 février 2023

OBJET : **Approbation de la convention de mise à disposition des agents de police municipale recrutés par la Communauté d'Agglomération Pau Bearn Pyrénées**

L'an deux mil **vingt-trois** et le **vingt-huit février** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

Présents : **Mmes** Sandrine BERSANS, Sandrine HOURS, Françoise CLASTRE; **MM.** Jean PIAT, Xavier PIAT, Jérôme SANCHEZ, Olivier MICHON, Jean-Marc MAZOU, Yannick BIELLE.

Absents-excuses : **Mmes** Isabelle BRUN, Sarah LACAVE-PISTAA, M. Sébastien LACAVE-PISTAA.

Secrétaire de séance : **Mme BERSANS** a été nommée secrétaire.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 512-2,

Vu la majorité qualifiée obtenue par délibérations des communes pour approuver le recrutement par la Communauté d'agglomération d'agents de police municipale en vue de permettre leur mise à disposition aux communes intéressées,

Vu la délibération n°2018-27-11/001 du 27 novembre 2018 par laquelle la Commune a approuvé la création d'une police municipale intercommunalisée,

Vu la demande formulée en ce sens par le Maire au Président de la Communauté,

Vu la délibération n°5 du 28 Février 2019 par laquelle la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées approuve le recrutement d'agents de police municipale et le projet de convention de mise à disposition de ces agents à la Commune,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-jointe ;

Vu le rapport présenté, ci-annexé ;

Considérant que des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire ;

Considérant que selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, la Commune a approuvé le recrutement par la Communauté d'agglomération d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées ;

Considérant que conformément aux souhaits du conseil municipal, le Maire de la Commune a demandé au Président de la Communauté d'agglomération un tel recrutement d'agents de police municipale ;

Considérant qu'une majorité qualifiée des communes membres ont approuvé un tel recrutement d'agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées et qu'une telle demande a été formulée par vingt et un Maires au Président de la Communauté ;

Considérant que la mise à disposition de ces agents est matérialisée par une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté et chacune des communes membres intéressées ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a approuvé les termes de la convention de mise à disposition et autorisé son Président à procéder à la signature de cette convention avec la Commune ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition joint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de ces agents de police municipale par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Article 3: la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey – CS 50543 – 64010 Pau Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Voix Pour : 10 Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et
an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Martine RODRIGUEZ

